



MANIFESTATIONS SUR LE SITE DU
COMPLEXE DES PATINOIRES DU LITTORAL
QUAI ROBERT-COMTESSE A NEUCHATEL

DIRECTIVES ET CONSIGNES SECURITAIRES

Service de salubrité et prévention incendie (SSPI)
Quai Robert-Comtesse 3 / 2000 Neuchâtel
Tél. 032 717 75 80 / fax 032 717 75 79
e-mail : sspi.neuchâtel@ne.ch

1. INTRODUCTION

Par délégation du conseil communal, conformément aux dispositions de la loi de santé du 6 février 1995 et du règlement concernant les commissions locales de salubrité publique et la police sanitaire du 2 mai 2001, aux dispositions de la loi sur la Police du feu du 7 février 1996 (LPF) et de son règlement d'application du 24 juin 1996 (RALPF), notre service est responsable sur le territoire communal de l'application des lois et ordonnances sur la salubrité publique et contre le bruit, en accord avec le Règlement d'aménagement de la commune de Neuchâtel et sur la protection contre le feu.

Ceci dans le but de prévenir, réduire et limiter les risques de nuisances sonores et les dangers d'incendie, afin de protéger la population et les utilisateurs des lieux lors de grandes manifestations.

2. PRINCIPE GENERAL

De par sa situation, le complexe des patinoires du Littoral au quai Robert-Comtesse peut être sollicité pour l'organisation de manifestations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, avec l'utilisation d'une piste, de deux pistes, voir aussi du curling et du parvis extérieur à l'ouest.

En outre, il se peut que le stade de la Maladière soit également utilisé, soit pour la même manifestation ou pour une manifestation sportive, avec une distribution de stand entre les deux bâtiments sportifs.

Ainsi, considérant tous ces éléments, nous établissons dans cette directive les remarques à prendre en considération lors de grandes manifestations.

3. LES RISQUES

On peut définir le risque en tant que tel comme étant un danger ou un événement éventuel, plus ou moins prévisible dont la survenance peut porter atteinte aux biens, à la santé ou à la vie d'une personne.

Le risque zéro n'existe pas.

3.1 **Les risques inhérents à l'affluence particulière du public**

L'affluence du public est un facteur de dangerosité en tant que tel. Plus la concentration de personnes est grande, plus les risques le sont. Ces risques concernent tant les personnes sur place que celles qui sont en déplacement pour y arriver.

Les facteurs de risques majeurs sont la panique, les malaises, les bousculades, etc. Il est donc indispensable d'adapter le nombre de personnes à la capacité et à la configuration des lieux.

3.2 **Les risques inhérents à la caractéristique des lieux**

Les risques peuvent être dus à la caractéristique des lieux. La pose de structures provisoires, telles qu'estrades, gradins ou tribunes peut poser des problèmes importants. En effet, les dangers inhérents à ces équipements sont essentiellement ceux de ruptures, d'effondrement et de détachement de parties occupées par des personnes. Ces risques sont souvent intimement liés à l'affluence et à la nature du public.

Le nombre de spectateurs doit être défini en fonction de la topologie des lieux et du genre de manifestation. La situation sera souvent différente suivant que celle-ci se déroule en plein air ou dans une enceinte.

a) Lieu ouvert

Dans les espaces ouverts, dont l'accès est limité au mieux par des palissades, les risques inhérents à la topologie des lieux sont souvent importants. Ils ne doivent pas présenter de dangerosité impossible à éviter (par la pose de barrières par exemple) et permettre tant une évacuation facile et dans le calme des participants, qu'un accès direct et rapide des secours.

b) Lieu fermé

Dans les locaux fermés, il convient avant tout de fixer la capacité d'accueil, la manière dont les gens doivent être placés et disposer d'un concept d'évacuation.

Quant à la capacité d'accueil, elle variera pour une même activité, suivant l'âge des protagonistes. En effet, il convient de prendre des mesures différentes si les spectateurs sont des enfants. Lors des « Baby concerts », il est préférable d'imposer uniquement des places assises.

4. RESPONSABILITE ENCOURUE LORS DE MANIFESTATIONS PRESENTANT UN RISQUE PARTICULIER

La responsabilité inhérente aux dommages survenus aux personnes et aux biens durant une manifestation présentant un risque particulier incombe cumulativement ou alternativement à plusieurs personnes et autorités.

Les différents acteurs dont la responsabilité peut se voir engagée sont les suivants :

- Le propriétaire du lieu où se déroule la manifestation, propriétaire privé ou collectivité publique,
- le locataire de ces lieux, privé ou collectivité publique,
- l'organisateur de la manifestation.

5. MESURES ORGANISATIONNELLES

5.1 Introduction

Ce chapitre répond aux problèmes pratiques qui peuvent se poser dans le cadre d'une manifestation sur le site comprenant le complexe des patinoires du Littoral et le stade de la Maladière. Il est destiné à faciliter la prise de mesures appropriées, susceptibles de réduire les risques dans le domaine des mesures sanitaires et de la police du feu.

5.2 Généralité

Les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'organisateur dispose d'une structure adaptée à la nature de la manifestation, au genre et au nombre de participants.

En cas de rassemblement important, un concept de sécurité doit être exigé, entre autres des voies d'accès et sorties seront réservées et maintenues libres pour les véhicules des services de secours.

5.3 Mesures à prendre :

Utilisation du site du complexe des patinoires du Littoral à Neuchâtel

5.3.1 Salubrité publique			
Selon l'importance de la manifestation, des locaux sanitaires (roulotte W.-C., W.-C. chimique ou autres) doivent être mis à disposition du public en nombre suffisant.			
Tous les locaux sanitaires pour le public doivent être ventilés naturellement ou mécaniquement.			
L'ensemble de ces locaux doit être nettoyé régulièrement durant la manifestation, selon nécessité.			
Les déchets seront de préférence entreposés dans des récipients fermés et évacués au fur et à mesure.			
Selon l'importance de la manifestation, nous vous conseillons de centraliser vos déchets dans des containers ad hoc (exemple : fermés pour les déchets organiques et séparés des autres déchets).			
Afin d'éviter une prolifération excessive des animaux peu désirables (rats, pigeons, fouines ou autres), nous préconisons de maintenir le site exempt de tout déchet.			
Il y a lieu de mettre à disposition du public des poubelles en nombre suffisant.			
5.3.2 Nuisances sonores			
Afin d'éviter de soumettre le public autour des stands à de trop lourdes charges sonores durant les manifestations, les hauts-parleurs devront être fixés en hauteur et au minimum à 1,50 m. des personnes les plus exposées.			
Il est strictement interdit de poser les enceintes sur le comptoir.			
En cas d'utilisation alternée des 2 patinoires pour la diffusion de musique, arrêt de la musique à 24h dans la patinoire annexe et 3 h pour la patinoire principale.			
En cas d'inobservation des normes légales, selon l'article 50 du règlement concernant les taxes et émoluments communaux du 15 décembre 1999, des émoluments seront perçus à raison de :			
<ul style="list-style-type: none"> - Fr. 80.-- par heure de travail et par inspecteur ; - Fr. 300.-- pour l'installation ou/et l'utilisation d'appareils de mesure ; - Fr. 75.-- pour l'établissement du rapport. 			
Des mesures spécifiques peuvent être imposées et consignées dans l'autorisation délivrée par la direction de la police.			
Nuisances sonores	Patinoire principale		
Nuisances sonores	Patinoire annexe + curling	Extérieur ouest	Extérieur sud (terrasse restaurant)
Les niveaux moyens Laeq, par intervalle de 60 minutes, devront respecter la valeur de 93 dBA, conformément aux articles 4 et 5 ainsi qu'au chapitre 1 de l'annexe de l'Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons lasers lors de manifestations (OSL), ainsi qu'à l'article 10 de l'arrêté d'exécution de l'OSL (AOSL).	93 dB(A)	87 dB(A) jusqu'à 22h00 puis 79 dB(A)* pour les stands. La diffusion de musique par l'intermédiaire d'une table de mixage et gérée par un disc-jockey est strictement interdite.	87 dB(A) avec emplacement de la scène à l'est de la terrasse et 79 dB(A)* pour le reste de la dite terrasse.
		* par analogie à l'art. 4 alinéa 1 de l'arrêté communal visant à lutter contre les nuisances sonores générées par les établissements publics.	
		La diffusion de musique depuis les éventuelles scènes situées à l'extérieur devra être dirigée vers le lac.	

Les manifestations dont les immissions sont plus élevées sont autorisées si elles satisfont aux exigences suivantes :

- **Manifestations dont le niveau sonore se situe entre 93 dB(A) et 96 dB(A) :**
 - les émissions sonores doivent être limitées pour que les immissions ne dépassent pas le niveau sonore de 96 dB(A) ;
 - le niveau maximal L_{AFmax} de 125 dB(A) ne doit pas être dépassé pendant toute la durée de la manifestation ;
 - le public doit être averti de manière clairement visible dans la zone d'entrée de la manifestation :
 1. du niveau sonore maximal de 96 dB(A) ;
 2. du risque de lésion de l'ouïe par des niveaux sonores élevés et de l'augmentation de ce risque avec la durée d'exposition ;
 - des protections pour les oreilles conformes à la norme EN³ 24869-1 :1992-10⁴ doivent être mises gratuitement à la disposition du public ;
 - le niveau sonore doit être mesuré et contrôlé pendant la manifestation au moyen d'un appareil de mesure du niveau permettant de déterminer directement ou indirectement le niveau moyen LAeq.

- **Manifestations d'une durée maximale de 3 heures et dont le niveau sonore se situe entre 96 dB(A) et 100 dB(A) :**
 - les émissions sonores doivent être limitées pour que les immissions ne dépassent pas le niveau sonore de 100 dB(A) ;
 - le niveau sonore maximal de 100 dB(A) doit être déclaré de manière clairement visible dans la zone d'entrée de la manifestation ;
 - le niveau maximal L_{AFmax} de 125 dB(A) ne doit pas être dépassé pendant toute la durée de la manifestation ;
 - le public doit être averti de manière clairement visible dans la zone d'entrée de la manifestation du risque de lésion de l'ouïe par des niveaux sonores élevés et de l'augmentation de ce risque avec la durée d'exposition ;
 - des protections pour les oreilles conformes à la norme EN³ 24869-1 :1992-10⁴ doivent être mises gratuitement à la disposition du public ;
 - le niveau sonore doit être mesuré et contrôlé pendant la manifestation au moyen d'un appareil de mesure du niveau permettant de déterminer directement ou indirectement le niveau moyen LAeq.

- **Manifestations d'une durée supérieure à 3 heures et dont le niveau sonore se situe entre 96 dB(A) et 100 dB(A) :**
 - les émissions sonores doivent être limitées pour que les immissions ne dépassent pas le niveau sonore de 100 dB(A) ;
 - le niveau sonore maximal de 100 dB(A) doit être déclaré de manière clairement visible dans la zone d'entrée de la manifestation ;
 - le niveau maximal L_{AFmax} de 125 dB(A) ne doit pas être dépassé pendant toute la durée de la manifestation ;
 - le public doit être averti de manière clairement visible dans la zone d'entrée de la manifestation du risque de lésion de l'ouïe par des niveaux sonores élevés et de l'augmentation de ce risque avec la durée d'exposition ;
 - des protections pour les oreilles conformes à la norme EN³ 24869-1 :1992-10⁴ doivent être mises gratuitement à la disposition du public ;
 - le niveau sonore doit être mesuré et contrôlé pendant la manifestation au moyen d'un appareil de mesure du niveau permettant de déterminer directement ou indirectement le niveau moyen LAeq.
 - le niveau sonore doit être enregistré pendant toute la durée de la manifestation au moyen d'un appareil de surveillance électronique ;
 - les données de la surveillance électronique ainsi que les indications sur le lieu de mesure doivent être conservées pendant 30 jours et présentées à la demande de l'autorité d'exécution ;
 - le public doit avoir à sa disposition une zone de récupération auditive qui est déclarée de manière clairement visible dans la zone d'entrée de la manifestation et qui répond aux exigences suivantes :
 1. les émissions sonores ne doivent pas dépasser le niveau sonore de 85 dB(A) ;
 2. elle doit comprendre au moins 10 % des surfaces de la manifestation qui sont destinées au public ;
 3. elle doit être signalée au public de manière bien visible et doit être accessible librement pendant toute la durée de la manifestation.

	Patinoire principale		Patinoire annexe	Curling
	Grands concerts (max. 2 h. 30)	Manifestations et expositions		
<p>5.3.3 Prévention feu</p> <p>Le nombre de personnes occupant simultanément ces locaux ne sera pas supérieur aux indications ci-après, conformément à l'article 52 de la norme de protection incendie (NPI) de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), édition 1993.</p>	<p>Concerts debout avec utilisation des gradins existantes : 7'000 personnes (portes 11 à 26)</p> <p>Concerts assis : 5'000 personnes (avec gradins et liaison par escalier à l'intérieur de la piste) (portes 11 à 15 + 21 et 22 ou 25)</p> <p>Concerts uniquement au sol sans escalier de liaison : 2'275 personnes (portes 11 à 15)</p>	<p>Manifestations avec utilisation des gradins existants (rez inférieur et supérieur) : 2'805 personnes (portes 11 à 15 + 21 et 22 ou 25)</p> <p>Manifestations de type exposition (uniquement le rez-de-chaussée) : 1'400 personnes (portes 11 à 15)</p>	<p>Concerts debout : 2'400 personnes (portes PS 1 à 12)</p> <p>Concerts assis : 2'100 personnes (portes PS 1 à 12)</p> <p>Banquets : 2'300 personnes (portes PS 1 à 12)</p> <p>Manifestation de type exposition : 1'400 personnes (portes PS 1 à 12)</p>	<p>Concerts debout : 750 personnes (portes C 1 et 2)</p> <p>Concerts assis : 750 personnes (portes C 1 et 2)</p> <p>Banquets : 750 personnes (portes C 1 et 2)</p> <p>Manifestation de type exposition : 480 personnes (portes C 1 et 2)</p>

	Patinoires + curling (sans utilisation des gradins, sauf escaliers de liaison)	Patinoire principale + curling+ extérieur ouest + Panespo (nombre de personnes maximal par secteur)	Patinoires + extérieur ouest + Panespo + Curling (nombre de personnes maximal par secteur)
	Si les abords de la manifestation sont délimités par des barrières.		
	Patinoire principale : 4000 Patinoire secondaire : 2400 Curling : 750 7'150 personnes	Patinoire principale : 7000 Parvis Ouest : 720 7'720 personnes Patinoire principale : 7000 Curling : 750 Parvis : 720 8'470 personnes	10'870 personnes
	le nombre autorisé par salle sera respecté et contrôlé par comptage		
	Accès et guichets en nombre suffisants		
Durant toute la manifestation, deux responsables des patinoires du littoral seront présents dans la halle. Ils devront être aptes à prendre les premières mesures, à savoir :	<ol style="list-style-type: none"> 1. S'assurer que les systèmes de détection incendie et ammoniac sont opérationnels. 2. Analyser la problématique due aux charges thermiques. 3. En cas de sinistre, détecter et prendre les mesures immédiates, analyser la situation et s'assurer que l'alarme est parvenue au SIS. 4. Au besoin, prendre la décision et créer les conditions favorables pour l'évacuation du complexe. 5. Venir en renfort des services officiels et prendre contact avec les sapeurs-pompiers pour les renseignements de première importance. 		
Des agents de sécurité d'une société agréée seront engagés par l'organisateur pour les patinoires, à raison de trois agents au minimum.	De plus, un agent pour 1000 personnes (nombre de personnes arrondi au millier supérieur) sera prévu.		
Ces agents s'occuperont uniquement de la prévention et de l'intervention feu, en appui des responsables de la patinoire. Leurs missions seront :	<ol style="list-style-type: none"> 1. Connaître le maniement des moyens d'extinction, en cas de besoin. 2. Reconnaître les chemins d'évacuation, les sorties de secours et l'accessibilité de l'éventuelle arrivée de l'organe d'intervention (SIS). 3. Collaborer avec les responsables des patinoires, conjointement avec l'organisateur, pour l'évacuation du bâtiment. 4. Demeure réservé l'ordre d'urgence donné par l'inspecteur du SSPI, la police locale et les services de secours. 		
	Le dispositif mis en place pour la prévention incendie devra être présenté et approuvé par le Service de salubrité et prévention incendie (SSPI) et ce au plus tard 10 jours avant la manifestation.		
	Avant l'ouverture des portes (environ 1 heure), une inspection de sécurité sera faite avec les organisateurs et les inspecteurs du SSPI. L'autorisation d'ouverture sera accordée après cette inspection. En outre, trois badges tout accès devront être mis à disposition du SSPI pour pouvoir effectuer les contrôles durant la manifestation.		

		<p>Les stands utilisant de l'huile ou de la graisse de cuisson seront équipés d'un appareil extincteur à poudre de 8 kg ou d'une couverture anti-feu, fixé à proximité de la zone de cuisson et de manière bien visible.</p> <p>Les stands utilisant des grils à charbon de bois ou à gaz seront équipés d'un seau d'eau d'une contenance de 10 litres ou d'une couverture anti-feu, installé à proximité de la zone de cuisson.</p> <p>Les grils devront être installés selon les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à une distance minimale de 25 cm de toute matière combustible ; - soit les parties combustibles situées à proximité seront protégées par un matériau incombustible de type F.30 (pical de 15 mm. d'épaisseur ou similaire) ; <p>en outre, ils seront placés soit sur un côté du stand, soit à l'intérieur ou à l'arrière du stand mais en aucun cas sur un passage fréquenté par le public.</p>
		<p>Les aménagements des stands (tentures, décorations, etc.) seront de type difficilement combustible, dégageant peu de fumée (5.3). Ces décorations ne devront pas être situées à moins de 15 cm. des spots halogènes ou autres luminaires dégageant de fortes chaleurs.</p> <p>Au-dessus des sorties, les luminaires de secours existants seront allumés en permanence durant toute la manifestation et devront être testés, afin de garantir leur bon fonctionnement.</p> <p>Les issues de secours devront être maintenues libres en tout temps, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.</p> <p>Les appareils extincteurs seront contrôlés, afin de garantir leur bon fonctionnement.</p> <p>L'utilisation de feux pyrotechniques destinés à créer un spectacle est interdit à l'intérieur des locaux.</p>

5.3.4 Mesures sanitaires/samaritains

L'organisateur doit prendre contact 15 jours à l'avance avec le Dr Reza Kehtari, responsable du SMUR de Neuchâtel, pour la mise en place d'un concept sanitaire préétabli.

Informez la centrale des dispositions prises (si une ou plusieurs ambulances, SMUR ou hélicoptères stationnés sur le site) ;

Prévoir sur place du personnel sanitaire en suffisance (médecins, samaritains), en fonction de l'importance et des risques de la manifestation.

5.3.5 Intervention feu (voir plan annexe)

Un gabarit de passage libre de 4 mètres au minimum sera garanti, pour circuler avec les véhicules de première intervention. Cette largeur doit être respectée également au niveau des avants-toits des stands. (Pour la zone hachurée verte, des obstacles sont autorisés pour autant qu'ils soient mobiles.)

Les voies de transit (cheminement fléché en rouge sur le plan) doivent être garanties en tout temps.

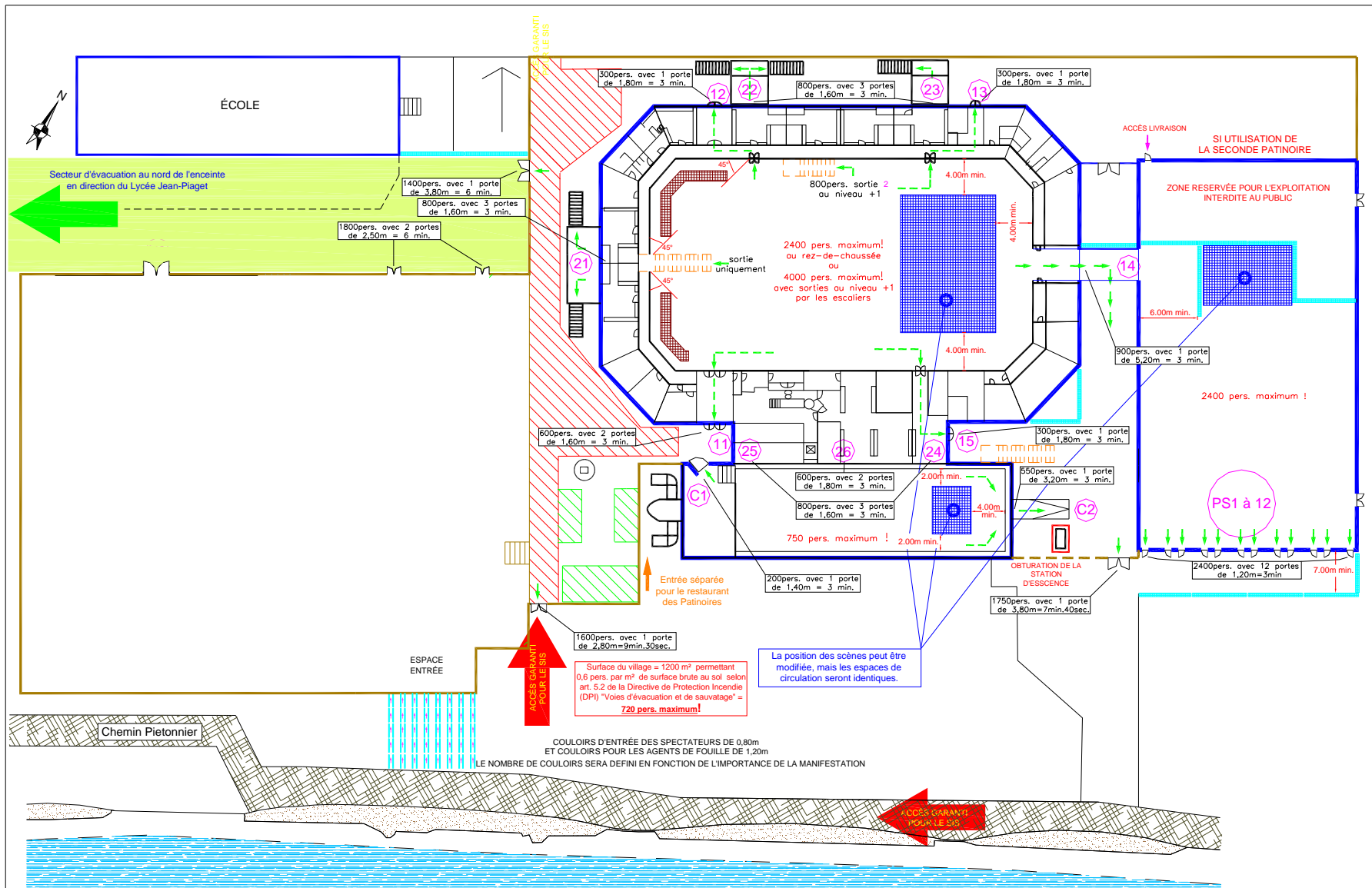
Tous les véhicules seront interdits de parcage, à proximité des stands. Lors des livraisons, départ immédiat.

Les hydrants doivent pouvoir être accessibles au service du feu et en tout temps.

Le lieu de rendez-vous (point de contact) pour les forces d'intervention défini sur le plan doit être libre d'accès en tout temps.

5.3.6 Police locale

La circulation et le stationnement aux abords immédiats de la patinoire concernent le domaine privé. Quant au domaine public, chaque cas sera traité individuellement et sera modifié dès la mise en chantier du nouveau stade de la Maladière.



LÉGENDE		RÉFÉRENCES		SSP		Patinoires du Littoral - Quai R.- Comtesse		COMPIERS			
A) LE TEMPS DE SORTIE DES SPECTATEURS EST TOUJOURS CALCULÉ D'APRÈS LES NORMES DE L'AEAI, TOUT EN CONSIDÉRANT L'APPROCHE SUIVANTE: - TEMPS TOTAL D'ÉVACUATION = 8 minutes; - TEMPS DE RÉACTION DES L'ALARME = 2 minutes; - TEMPS D'ÉVACUATION EFFECTIVE RESTANT = 6 minutes.		- POURTOUR DES BÂTIMENTS - ENCEINTES - EMPLACEMENT DES SCÈNES - EMPLACEMENT DES BARS - PASSAGE LIBRE DE 4,00m RÉSERVÉ POUR L'ACCÈS DES PREMIERS SECOURS. - BARRIÈRE DE FERMETURE - ENTRÉE PUBLIQUE		- SORTIE PUBLIQUE - VOIES D'ÉVACUATION - SORTIE D'ÉVACUATION DES BÂTIMENTS - ZONE D'UTILISATION RÉSERVÉE POUR LE VILLAGE - PASSAGE LIBRE DE 4,00m RÉSERVÉ POUR L'ACCÈS DES PREMIERS SECOURS. - SECTEUR D'ÉVACUATION NORD		SHPF contact: 032.717.72.40		étude: Eric Leuba dessin: Fabián Profeta		nom: Patinoires-Panespo-manif.dwg date: 03.01.2005 echelle: s/e	

ALCOOL?



MOINS DE
16 ANS: NON!

16-18 ANS: NON!

sauf
vin, bière, cidre

La législation interdit de vendre ou servir aux personnes de moins de 16 ans toute boisson contenant de l'alcool.

Aux personnes de 16 à 18 ans elle interdit la distribution de toute boisson contenant de l'alcool de distillation: spiritueux, apéritifs, cocktails, alcopops, etc. Seules sont tolérées pour cette catégorie d'âge les boissons alcooliques fermentées: vins, bières, cidres.

Sur demande, une pièce d'identité valable sera présentée au personnel de vente.